



**Arrêté portant autorisation environnementale du système d'assainissement collectif  
d'Auterive**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 modifié relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration d'Auterive et de rejet des effluents en résultant dans l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de la station d'épuration de Maussac ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la décision du 14 août 2018 de l'autorité environnementale dispensant d'étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de reconstruction et d'extension de la station d'épuration d'Auterive ;

Vu la demande déposée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le président de Réseau31, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de reconstruction et d'extension du système d'assainissement d'Auterive auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Vu les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de cette demande ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024 ;

Vu le rapport établi suite à la participation du public par voie électronique du 12 février 2024 ;

Vu la consultation des communes dans le cadre de la participation du public par voie électronique ;

Considérant que, si le rejet de la nouvelle station d'épuration d'Auterive demeure situé en site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et en ZNIEFF I « cours de l'Ariège » et ZNIEFF II « Ariège et ripisylves », la nouvelle station est implantée en limite de cette ZNIEFF II et hors site Natura 2000 ;

Considérant les incidences négligeables du projet en phases travaux et exploitation sur la biodiversité ;

Considérant que les nouvelles installations sont situées, désormais, en zone d'aléa faible au risque d'inondation et non plus en risque d'aléa fort ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 14 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à connaissance de Réseau31, le 15 mars 2024 ;

Considérant que le projet d'arrêté a appelé des observations de la part de Réseau31 le 29 mars 2024 ;

Considérant qu'après échange, Réseau31 et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne ont convenu de la rédaction finale de l'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

### **Titre Ier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

#### **Art. 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Réseau31, situé 3 rue André Villet 31400 Toulouse, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé, ci-après, « le bénéficiaire ».

#### **Art. 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La station d'épuration d'Auterive se trouve sur le territoire de la commune d'Auterive.

Le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration d'Auterive concerne les communes d'Auterive, Lagrâce-Dieu, Puydaniel, Mauressac et une partie de la commune de Miremont.

La station d'épuration d'Auterive est reconstruite sur les parcelles AE 90, 91, 204 et 205.

Le dimensionnement retenu porte la capacité de traitement des eaux usées de 10 000 à 22 300 équivalent-habitants.

### Art. 3 : Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de cette station d'épuration entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Auterive est classée en zone de répartition des eaux (ZRE)</p> <p>Rabattement de nappe en phase chantier :</p> <p>9 m<sup>3</sup>/h max (réalisation du bassin d'aération, estimation de l'étude géotechnique à 7 m<sup>3</sup>/h majorée de 30%)</p>	Autorisation
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D).</p>	<p>La station d'épuration intercommunale d'Auterive a une capacité de 1 339 kg de DBO<sub>5</sub>/jour</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p>	<p>La mise en place de la nouvelle station d'épuration d'Auterive entraînera une soustraction de 5 318 m<sup>2</sup> en zone d'aléa de faible inondabilité (La suppression des ouvrages de la station actuelle restituera une surface de 1 214 m<sup>2</sup>, dont 1 117 m<sup>2</sup> en zone d'aléa de forte inondabilité)</p>	Déclaration

## Titre II : Dispositions générales communes

### Art. 4 : Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, éventuellement nécessaires, et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Art. 5 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée jusqu'au 31 décembre 2039 à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être accordée, sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande, au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et en l'accompagnant d'un mémoire justifiant, si nécessaire, les modifications prévues.

#### **Art. 6. : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, six mois, au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

#### **Art. 7. : Déchéance du bénéficiaire**

Faute, pour le bénéficiaire de l'autorisation, de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

#### **Art. 8. : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

L'article R.181-47 du code de l'environnement énonce les conditions de contenu et de forme de cette déclaration.

#### **Art. 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Haute-Garonne, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Art. 10 : Prescriptions complémentaires**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement, ou la transformation de cet ouvrage, rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Art. 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle, au titre du code de l'environnement, ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets peut être effectué par le service chargé de la police de l'eau, à partir de prélèvements dans l'effluent, dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment, en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Le coût des analyses est à la charge du bénéficiaire. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, le bénéficiaire supporte, jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises, en tant que de besoin, par les services exerçant le contrôle.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment, pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives.

#### **Art. 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Art. 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Art. 14. : Abrogation**

- L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration d'Auterive et de rejet des effluents en résultant dans l'Ariège et ses arrêtés complémentaires des 10 janvier 2012 et 10 avril 2018,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative de la station d'épuration de Mauressac,

sont abrogés à compter de l'achèvement de la reconstruction de la station d'épuration d'Auterive et du transfert effectif des effluents de la station d'épuration de Mauressac à celle d'Auterive.

### **Art. 15. : Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

## **Titre III : Prescriptions techniques communes**

### **Art. 16 : Modalités des travaux**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en termes de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions particulières, ci-dessous.

#### **16-1 : Information des services de l'État**

##### **16-1-1 : Avant le début des travaux**

Le bénéficiaire informe, au moins huit jours à l'avance, le service environnement, eau et forêt (police de l'eau) de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne du démarrage des travaux, du calendrier prévisionnel des travaux ainsi que de la reprise du chantier, en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation en matière d'alerte et de gestion de crise en cas de crue, ainsi qu'en matière de gestion des remblais. En particulier, en cas de crue susceptible d'affecter le chantier, la base-vie, les engins de chantier et les matériaux stockés seront déplacés en dehors de la zone inondable.

##### **16-1-2 : Pendant les travaux**

En phase travaux, les services sont informés :

- de toute modification ou évolution du projet,
- de tout incident ou accident survenus du fait des travaux et susceptibles de porter atteinte aux ouvrages ou aux personnes.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

##### **16-1-3 : À la fin des travaux**

A l'issue des travaux, les services sont informés de la fin du chantier et de la réception des travaux.

Un dossier de récolement des travaux réalisés, accompagné d'un document synthétisant les travaux réalisés, les résultats des contrôles effectués, les éventuelles adaptations par rapport au porter-à-connaissance et concluant sur la conformité des travaux réalisés leur est transmis au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

### **16-2 : Remblais**

Les terres stockées sur le chantier correspondront au volume de remblai nécessaire et l'excédent sera évacué. La gestion des déblais/remblais doit permettre une réutilisation rapide des remblais sur le chantier ou leur évacuation rapide. Tout remblai non nécessaire est exclu.

La compensation volumétrique des remblais est réalisée via la déconstruction de l'ancienne station d'épuration. La déconstruction de l'ancienne station d'épuration devra être réalisée avant juin 2026.

### **16-3 : Pompage temporaire**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 181-43 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le préleveur doit noter sur un registre les prélèvements effectués, au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assurera du libre accès à son compteur débitmétrique.

Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police des eaux de Haute-Garonne à la fin des travaux.

Comme prévu dans le dossier, la réalisation du pompage est soumise à la mise en œuvre d'un dispositif de décantation avant rejet

### **16-4 : Risque inondation**

Il est rappelé qu'en phase chantier les prescriptions suivantes doivent s'appliquer :

- interdire le stockage des matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou produits flottants en zone inondable sauf si le site de stockage est placé hors d'eau, ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptacle étanche lesté ou fixé pour résister à la crue historique) ;
- stocker les déblais de chantier, même temporaires, hors zone inondable ;  
s'ils ne peuvent être placés hors d'eau, les déblais ou matériaux sont évacués au fur et à mesure de leur production ;  
S'ils ne peuvent être placés hors d'eau, les stockages en zone inondable seront réalisés au fur et à mesure des besoins ;
- retirer les déchets liés au chantier (palettes, sac ciment etc...) de la zone inondable ;
- stationner les engins de chantier, préférentiellement dans une zone de moindre aléa, sauf justification d'une impossibilité fonctionnelle.

### **16-5 : Autres prescriptions**

- Les travaux sont interdits, sauf situation exceptionnelle, entre 20h et 7h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux ;
- Un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution, le service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est immédiatement informé ([ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr)). Si des matières dangereuses ou hydrocarbures sont



déversés dans la rivière Ariège, il est impératif d'en informer immédiatement les services de l'agence régionale de santé (ARS) aux courriels suivants : [ars31-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr) et [ars-oc\\_dd31-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-oc_dd31-pgas@ars.sante.fr) .

## **Titre IV : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **SOUS-TITRE I – Performances du système d'assainissement**

#### **Art. 17. : Zonage et programmation de l'assainissement**

Conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif, et non collectif, pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par le comité syndical qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

#### **Art. 18. : Diagnostics du système d'assainissement et analyse des risques de défaillance**

##### **18-1 : Diagnostic périodique**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un diagnostic périodique du système d'assainissement d'Auterive est réalisé avant le 30 juin 2026.

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis, dès réalisation ou mise à jour, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 29 du présent arrêté.

##### **18-2 : Diagnostic permanent**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, le bénéficiaire met en place, et tient à jour, le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;



4° la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 29 du présent arrêté.

### **18-3 : Analyse des risques de défaillance**

Les systèmes d'assainissement des eaux usées, destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub>, font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse devra être transmise avant le 31 décembre 2025.

## **Art. 19. : Prescriptions relatives à la collecte**

### **19-1 : Conception et gestion des ouvrages**

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

### **19-2 : Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques**

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement. Ce dernier doit notamment rappeler que conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du bénéficiaire de la présente autorisation, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit, notamment, les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, Pt, le flux et les concentrations maximales, et moyennes annuelles, à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements

des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en fonction de la réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

### **19-3 : Délimitation et taille de l'agglomération**

Le bénéficiaire tient et met à jour le plan du système de collecte. Le plan actualisé est transmis au service de police de l'eau sous format informatique, dans un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté, et à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire communique chaque année au service de police de l'eau, l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 29 du présent arrêté.

### **19-4 : Réception des nouveaux tronçons**

Le bénéficiaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux ouvrages du système de collecte seront réceptionnés au vu des essais de réception menés sous accréditation, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **Art. 20. : Prescriptions relatives au traitement et au rejet**

### **20-1 : Description de la filière de traitement**

#### Filière eau :

canalisations d'arrivée,

} piège à cailloux,

} dégrillage grossier,

} poste de refoulement,

} prétraitements :

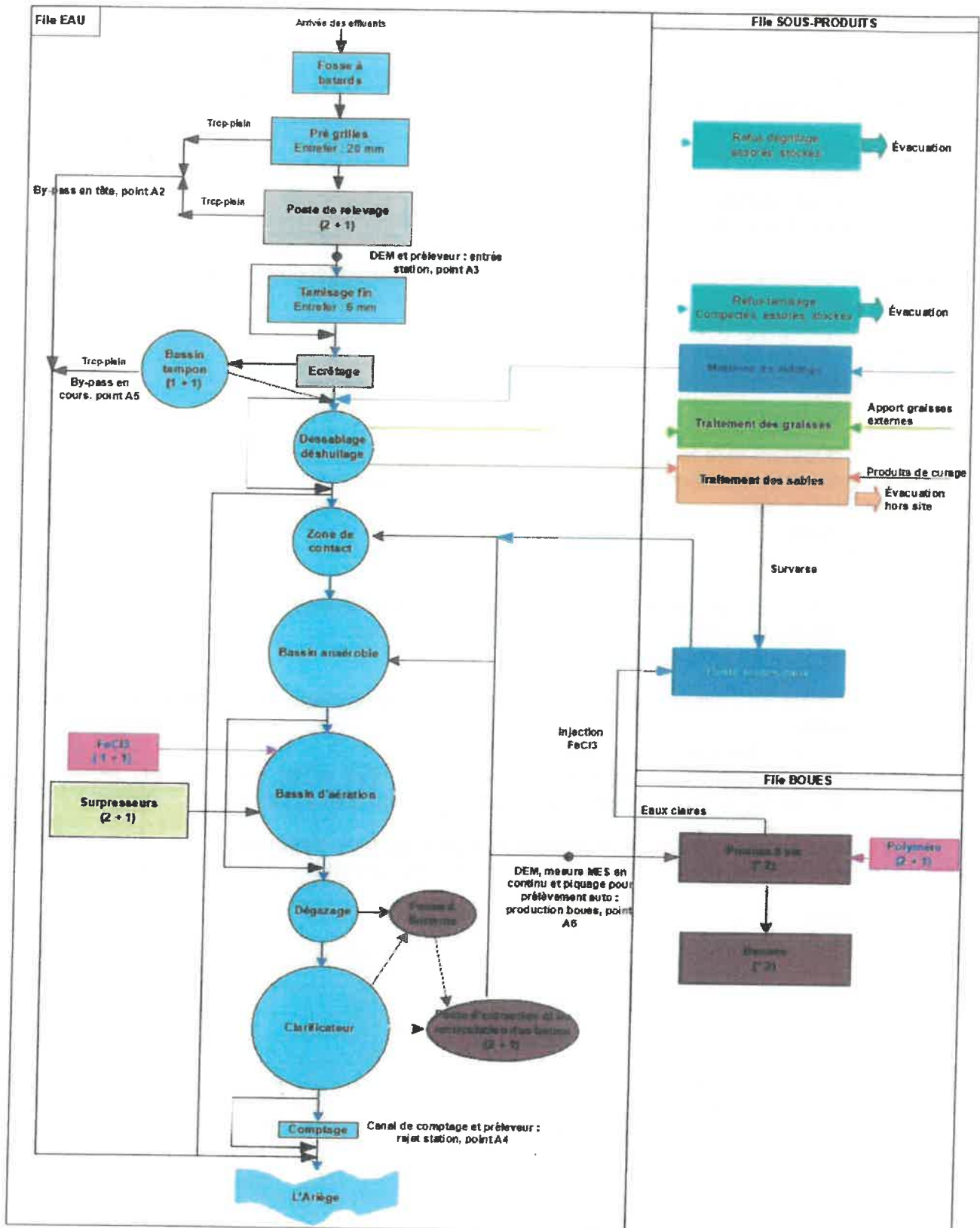
- dégrillage fin de 6 mm, compactage et prélèvement des eaux brutes ;
- bassin tampon ;
- dessablage-déshuilage ;

} traitement biologique par boues activées faible charge en aération prolongée :

- zone de contact ;
- zone anaérobie ;
- chenal d'oxydation avec syncopage de l'aération ;
- dégazage ;
- clarification ;
- comptage et prélèvement des eaux traitées ;

} rejet des eaux traitées.

# Synoptique de la filière de traitement



Filière boues :

- | extraction des boues biologiques en excès ;
- | déshydratation mécanique par presses-à-vis;
- | stockage des boues déshydratées en bennes avant évacuation.

Filière air :

- | ventilation des locaux et extraction de l'air vicié ;
- | traitement de l'air vicié par désodorisation au charbon actif.

Filière matières de vidange :

dimensionnement

- volume annuel admissible : 1872 m<sup>3</sup>/an ;
- volume hebdomadaire Admissible : 36 m<sup>3</sup>/semaine.

équipements :

- un lecteur de badge associé à une vanne automatique d'autorisation de dépotage ;
- un piège à cailloux ;
- un broyeur-dilacérateur à couteaux ;
- un dégrilleur ; Maille 6 mm ;
- fosse de réception :

volume de 10 m<sup>3</sup> ;

un agitateur ;

deux pompes refoulant vers la fosse de stockage ;

un débitmètre électromagnétique sur refoulement des pompes ;

une mesure CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S ;

- fosse de stockage :

volume de 15 m<sup>3</sup>

une agitateur

deux pompes refoulant vers la file eau via le dessableur-dégraisseur

un débitmètre électromagnétique sur refoulement des pompes

un électrovanne pour prélèvement automatique.

La charge maximale de matières de vidange reçue par la station d'épuration **n'excédera jamais 20% de la charge totale.**

Nombre de jours de dépotage sur la station : 200 par an.

Les futurs ouvrages seront dimensionnés pour accueillir 1 872 m<sup>3</sup>/an soit 36m<sup>3</sup> par semaine. Des dépotages de 7 à 10 m<sup>3</sup> de matières de vidange par jour ouvré sont autorisés.

**20-2 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement**

Les ouvrages sont conçus pour accueillir et traiter les charges et les débits entrants suivants :

Paramètres	Flux organique 22300 EH
DBO <sub>5</sub>	1339 kg/j
DCO	3225 kg/j
MES	1887 kg/j
NTK	314 kg/j
Pt	39,2 kg/j

Charge hydraulique	22300 EH
Débit de temps de pluie journalier (débit de référence)	4284 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire de temps de pluie	410 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier de temps sec	3554 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe horaire de temps sec	310 m <sup>3</sup> /h

Les niveaux de traitement sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale		OU	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire (mg/l)
	Sur moyen (mg/l)	échantillon journalier			
DBO <sub>5</sub>	25			80,00 %	50
DCO	125			75,00 %	250
MES	35			90,00 %	85
NGL			15		
Pt			2 mg/l (moyenne du 01/07 au 31/10) 5 mg/l (moyenne du 01/11 au 31/06)		

Autres paramètres	
Température	La température doit être inférieure à 25°
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°c
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

La conformité en performance de la station d'épuration est évaluée, soit à partir de l'indicateur percentile 95 des débits entrants, soit à partir du débit de référence fixé, ci-dessus.

La conformité en performance par rapport à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) de la station d'épuration est évaluée à partir de l'indicateur percentile 95 des volumes entrants.

Pour l'évaluation de la conformité locale :

- si le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral est inférieur au PC95, c'est le PC95 qui est utilisé ;
- si le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral est supérieur au PC95, c'est le débit de référence fixé par l'arrêté préfectoral qui est utilisé.

Le service en charge du contrôle informe le bénéficiaire du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité, ou de non-conformité, au titre de l'année N-1, soit au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés est fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année. Cette tolérance est entendue par paramètre, et détaillée dans l'annexe III, tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

### 20-3 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plans de prévention des risques naturels en vigueur.

**Art. 21. : Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet**

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

**Art. 22. : Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents****22-1 : Filière d'évacuation des boues**

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	compostage
Lieu, capacité et type de stockage	Stockage en bennes de 10 tonnes utiles sur le site de la station
Durée de stockage	Évacuation des bennes à minima une fois par semaine

La filière de secours pour l'élimination des boues est l'incinération, ou l'évacuation en décharge de classe 1 ou 2, en fonction du polluant détecté.

**22-2 : Filière d'évacuation des autres sous-produits**

Sous produits	Traitement	Stockage	Élimination
Refus de dégrillage	Compactage	Containers	Centre de transit puis élimination par incinération ou centre d'enfouissement
Sable	Classificateur	Bennes ou containers	TOULOUSE GINESTOUS (traitement des matières minérales)
Graisses	Traitement biologique aérobie dans un réacteur aéré		Injection dans la file de traitement au niveau du bassin d'aération

Le bénéficiaire doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout moment, de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

**Art. 23. : Entretien et fiabilité des ouvrages**

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial. Toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, est portée à la connaissance du préfet dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté et peut être soumise à une procédure d'autorisation, ou donner lieu à des prescriptions complémentaires, dans les conditions de l'article 10 de l'arrêté.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des

installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Un agent compétent pour effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation passe sur la station, au moins une fois par semaine, et remplit le registre d'exploitation. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. L'agent vérifie également que le rejet ne présente aucune odeur ni aucune couleur et que le milieu récepteur ne présente aucune trace visible d'une pollution liée à ce rejet.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté, sans délai, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

## **SOUS-TITRE II : Autosurveillance du système d'assainissement**

### **Art. 24. : Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc).

L'installation est équipée de dispositifs de mesure suivants :

quantification des eaux usées brutes :

- un mesure de débit en entrée de station d'épuration (DEM au refoulement des pompes) : point A3 de l'autosurveillance. Il est positionné sur une partie verticale avec lecture déportée à hauteur d'homme et comprend un dispositif d'autodiagnostic.
- Un préleveur automatique réfrigéré en aval du tamiseur, asservi au débitmètre électromagnétique entrée. Le prélèvement est réalisé dans une zone turbulente pour une bonne homogénéisation de l'effluent. La quantification des eaux usées brutes de Soleval est réalisée sur le site de Soleval. Un dispositif de transmission est mis en œuvre entre la supervision de Soleval et la supervision de la STEU.

Quantification des eaux usées brutes by-passées :

- une mesure pour chacun des déversoirs d'orage amont à la step (DO sur le T130 : mesure sur déversoir rectangulaire avec sonde US dans une chambre de stabilisation) : point A1 de l'autosurveillance. Le contrôle du zéro peut être réalisé par mise en place soit d'une pige calibrée, soit d'une plaque sur charnière (cf. schéma de principe),
- une mesure de débit commune aux trop-pleins du PR et du déversoir amont au dégrilleur grossier (ce dernier étant un trop plein de sécurité sollicité en dernier recours). La mesure sur déversoir rectangulaire avec sonde US (distincte de la sonde US de contrôle du poste de relèvement) dans une chambre de stabilisation selon les mêmes principes que A1. Cette mesure peut également être réalisée par canal Venturi (au choix de l'entrepreneur). Les concentrations affectées sont celles de A3 : point A2 de l'autosurveillance,  
NB : ce point de mesure ne doit pas être un point d'entrée d'eau extérieure en cas d'inondation (clapet anti-retour)
- Une mesure de débit au niveau du trop-plein du bassin tampon : mesure sur déversoir rectangulaire avec sonde US. Calage du zéro idem A1 et A2. Les concentrations affectées sont celles de A3. Point A5 de l'autosurveillance  
NB : Pour le by-pass de la biologie : les effluents prétraités rejoignent l'amont de A4. Comme il s'agit d'un fonctionnement exceptionnel en tout ou rien, une procédure permet d'enregistrer qu'il ne s'agit pas des eaux traitées mais des eaux prétraitées (information préalable de la DDT).Les concentrations affectées seront celles relevées en A3.



Le dispositif d'autosurveillance est conçu de manière à recueillir les informations réglementaires suivantes :

- sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur : mesure journalière et enregistrement en continu des débits, estimation journalière des charges polluantes rejetées ;
- en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées sur la file eau : mesure et enregistrement continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées ;
- apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, curage...) :
  - quantité brute, quantité de matières sèches et origines des boues,
  - nature et quantité brute des apports extérieurs pour les autres apports,
  - qualité de ces apports extérieurs, quelle que soit leur fréquence.

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres, est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	365
pH	24
MES	24
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	24
NTK	12
NH <sub>4</sub>	12
NO <sub>2</sub> (en sortie uniquement)	12
NO <sub>3</sub> (en sortie uniquement)	12
P <sub>tot</sub>	12
T°	24
<b>Boues</b>	
- Quantité de matières sèches de boues produites	12
- Mesures de siccité	24

Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. Le bénéficiaire doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission des données d'autosurveillance, via la plateforme VERS'EAU, est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

## **Art. 25. : Recherche et identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes en amont de la STEU et dans les eaux traitées en aval de la STEU**

### **25-1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel, dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants, mentionnés en **annexe 1** du présent arrêté, dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants, mentionnés en **annexe 1** du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées, autant que faire se peut, sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance, définies au sein du manuel d'autosurveillance, sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Suite à la campagne de 2022, la prochaine campagne devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu tous les six ans.

### **25-2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux usées traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents, en quantité significative, dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 1**) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en **annexe 1**) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.
- le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,75 m<sup>3</sup>/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs, ci-dessus, est de 10 degrés français (°f).

L'**annexe 3** du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance, ou une famille de substances, est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées susvisées réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques, prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

### **25-3 : Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants, prévues au point 26-1, sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'**annexe 2**. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en **annexe 1**. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'**annexe 1** :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux, en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en **annexe 4**.

#### **25-4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu, soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative, en entrée ou en sortie de la station.

A l'issue de la campagne RSDE 2018, un diagnostic vers l'amont est en cours dans le cadre de la révision du schéma d'assainissement de la commune. Ce diagnostic sera finalisé pour fin 2025. Il constituera le diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attache à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

## Art. 26. : Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le réseau de collecte dispose des trop-pleins suivants :

CARACTÉRISTIQUES DES TROP-PLEINS						
N°	Estimation Charge	Description Autosurveillance	Localisation T.P.	Coordonnées T.P. (Lambert 93)	Milieu récepteur	Coordonnées Rejet (Lambert 93)
1	> 120 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Sonde US	Poste des Pompiers	X : 576 525 Y : 6 251 296	Canal de dérivation sur l'Ariège	
2	< 120 kg DBO <sub>5</sub> /j		OD Boulodrome PR	X : 576 374 Y : 6 251 570	Canal sur l'Ariège	
3	600 kg DBO <sub>5</sub> /j	Sonde US	OD STEP Auterive : Arrivée 1 Regard	X : 575 693 Y : 6 253 312	L'Ariège	
4	< 120 kg DBO <sub>5</sub> /j	Sonde US	OD STEP Auterive : Arrivée 2		L'Ariège	
5	< 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	Sonde US	OD PR Gasques	X : 576 133 Y : 6 251 859	L'Ariège	

Le suivi du réseau de canalisations sur le territoire de l'agglomération devra être réalisé par tout moyen approprié, par exemple : inspection télévisée décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc...

Ce suivi permet de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Pour une année N, les services effectuent, en tant que de besoin, des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettent en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes sont inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

## Art. 27. : Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le bénéficiaire, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi, notamment, en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation est dimensionnée, et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

Le bénéficiaire doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte, au minimum, sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

## Art. 28. : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire met à jour le manuel d'autosurveillance existant de décembre 2012, conformément à l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015, et le transmet à l'agence de l'eau Adour-Garonne et au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois à compter de l'examen technique

du dispositif d'autosurveillance de l'ouvrage épuratoire.

Il est régulièrement actualisé et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

#### **Art. 29. : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif**

Le bénéficiaire rédige, en début d'année, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station et système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Art. 30. : Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

A partir des documents qui leur sont adressés et des visites effectuées, l'agence de l'eau et le service chargé de la police de l'eau valident initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel leur est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

#### **Art. 31. : Autres transmissions attendues**

##### **31-1 : Transmissions immédiates**

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police de l'eau :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation : des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions.
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges.

##### **31-2 : Transmissions d'autosurveillance**

Les informations et les résultats d'autosurveillance, produits durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée via l'application informatique VERS'EAU.

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

#### **Art. 32. : Prévention de la pollution de l'air**

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

#### **Art. 33. : Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont équipées et exploitées de sorte que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

**Art. 34. : Traitement des abords**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

**Titre V : Dispositions finales**

**Art. 35 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes d'Auterive, Lagrâce-Dieu, Puydaniel, Miremont et Mauressac où elle est tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes d'Auterive, Lagrâce-Dieu, Puydaniel, Miremont et Mauressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

L'arrêté préfectoral est adressé, pour information, au conseil municipal des communes d'Auterive, Lagrâce-Dieu, Puydaniel, Miremont et Mauressac.

Enfin, l'arrêté préfectoral est notifié à Réseau31.

**Art. 36. : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Les maîtres d'ouvrages de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, ou du dépôt du recours contentieux, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.



Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Art. 37. : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, les maires des communes d'Auterive, Lagrâce-Dieu, Puydaniel, Miremont et Mauressac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB